

portant création d'une Caisse
Nationale d'Epargne.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi
dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.- Il est créé au Congo une Caisse Nationale d'Epargne
fonctionnant sous la garantie de l'Etat.

ARTICLE 2.- La Caisse Nationale d'Epargne est destinée à recevoir
et faire fructifier les sommes qui lui sont confiées. Cet établisse-
ment public est doté de la personnalité civile et de l'autonomie
financière.

ARTICLE 3.- La Caisse Nationale d'Epargne est administrée par un
Conseil d'Administration dont le siège est à Brazzaville et composé
comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre Chargé des Postes et Télécommunication
ou son représentant

MEMBRES : Le Ministre des Finances ou son représentant
Le Ministre des Aff. Economiques ou son représentant
Le Contrôleur Financier de la Caisse
Deux Députés de l'Assemblée Nationale
Un représentant des Travailleurs
Deux usagers

Le Directeur de l'Office et l'Agent comptable
assistent de droit aux réunions.

ARTICLE 4.- La gestion de la Caisse Nationale d'Epargne est confiée
à la Direction ^{des services} de l'Office Equatorial des Postes et Télécommunications
près la République du Congo en attendant l'entrée en fonction de
l'Office National des Postes et Télécommunications de la République
du Congo.

ARTICLE 5.- L'organisation et le fonctionnement de la Caisse
Nationale d'Epargne seront fixés par décret pris en Conseil des
Ministres.

ARTICLE 6.- La Caisse Nationale d'Epargne entrera en fonction à
compter du 1er Juillet 1964.

.../...

ARTICLE 7.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.

BRAZZAVILLE, le 25 Juin 1964

Le Président de la République,
Chef de l'Etat,

A. MASSAMBA-DEBAT.-

